

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 03 AVR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS PETROPLUS RAFINAGE PETIT-COURONNE
PETIT-COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS POLLUANTES À L'ATMOSPHÈRE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC),

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pris en application de la directive européenne relative aux grandes installations de combustion,

Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de ROUEN,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE dans sa raffinerie située à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié,

L'étude technico-économique remise par la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE le 30 janvier 2007 en application du paragraphe E de l'annexe 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 précité,

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 autorisant la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne à exploiter à compter du 1^{er} avril 2008 les installations précédemment exploitées par la SAS Couronnaise de Raffinage à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et la gare routière grands produits exploitée précédemment par la société des pétroles SHELL à PETIT-COURONNE, boulevard Cordonnier,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 janvier 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

Les notifications faites à la société les 29 février 2008 et 13 mars 2008,

CONSIDERANT :

Que la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne a été autorisée à exploiter une raffinerie (ex SAS Couronnaise de Raffinage) et un centre de livraison de produits pétroliers (ex Société des Pétroles SHELL) à Petit-Couronne.

Que la réglementation applicable impose, pour les raffineries existantes, un plafonnement des émissions d'oxydes de soufre (SO_x), des oxydes d'azote (NO_x) et de poussières,

Que le présent arrêté a pour objectif de sévérer les prescriptions visant les valeurs d'émissions dans l'air autorisées :

- En abrogeant les prescriptions du paragraphe D de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 24 janvier 2006 modifié et en le remplaçant par les prescriptions ci-annexées,
- En abrogeant le paragraphe E de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 24 janvier 2006 modifié

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dont le siège social est rue du Roule 75001 PARIS est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa raffinerie située à Petit-Couronne, rue Aristide Briand, les prescriptions complémentaires ci-annexées qui abrogent et remplacent celles des paragraphes D et E de l'arrêté préfectoral cadre du 24 janvier 2006.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 AVR. 2008

---ooOoo---

SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE

---ooOoo---

Les prescriptions des paragraphes D et E de l'annexe 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 sont abrogées.

Les prescriptions du paragraphe D de l'annexe 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Vu pour être annexé à mon arrêté.

en date du : ... 3 AVR. 2008

ROUEN, le : 3 AVR. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

D/ VALEURS LIMITES

Monoxyde de carbone

Les rejets de monoxyde de carbone de la raffinerie doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	VLE applicable aux installations de combustion de plus de 20 MW th (à définir en fonction du combustible déterminant en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003)	VLE Chaudière 32 en fonctionnement <i>fuel gas</i>
A compter du 1 ^{er} janvier 2008	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	250 mg/Nm ³

Dioxyde de soufre

Les rejets de dioxyde de soufre de la raffinerie doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Flux maximal journalier raffinerie	Flux maximal journalier raffinerie sur 12 mois glissants	VLE applicable à chacun des émissaires G035/G036 et G037 des installations de combustion de plus de 20 MW th (VLE à définir en fonction du combustible déterminant en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003)	VLE Chaudière 32 en fonctionnement <i>fuel gas</i>
A compter du 1 ^{er} janvier 2006	52 tonnes	33 tonnes	-	-
A compter du 1 ^{er} janvier 2008	52 tonnes	33 tonnes	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	100 mg/Nm ³ (en moyenne sur une heure)
A compter du 1 ^{er} janvier 2009	43 tonnes	24 tonnes	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	100 mg/Nm ³ (en moyenne sur une heure)
Entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011	Flux correspondant à une concentration de 1 000 mg/Nm ³ (en moyenne journalière) (1)	Flux correspondant à une concentration de 850 mg/Nm ³ (en moyenne sur 12 mois glissants) (1)	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	100 mg/Nm ³ (en moyenne sur une heure)

- (1) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une étude visant à définir la nature des combustibles et les débits de fumée à considérer en vue de définir la bulle SO₂ à respecter en application du point 1.2.1 de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En cas d'utilisation exclusive de combustible gazeux de la raffinerie (*fuel gas*) sur une ou plusieurs installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW thermique, la VLE en SO₂ applicable aux rejets de chacune des installations concernées est de 100 mg/Nm³ en moyenne horaire.

Oxydes d'azote

Les rejets d'oxydes d'azote de la raffinerie doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Flux maximal journalier raffinerie	Flux maximal journalier raffinerie sur 12 mois glissants	VLE applicable à chaque émissaire G035/G036 et G037 des installations de combustion de plus de 20 MW th (VLE à définir en fonction du combustible déterminant en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003)	VLE Chaudière 32 en fonctionnement <i>fuel gas</i>
A compter du 1 ^{er} janvier 2006	-	10 tonnes soit 500 mg/Nm ³ (en moyenne sur 12 mois glissants)	-	-
A compter du 1 ^{er} janvier 2008	-	10 tonnes soit 500 mg/Nm ³ (en moyenne sur 12 mois glissants)	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	225 mg/Nm ³ (en moyenne sur une heure)
Entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011	Flux correspondant à une concentration de soit 350 mg/Nm ³ (en moyenne journalière) (2)	Flux correspondant à une concentration de 300 mg/Nm ³ (en moyenne sur 12 mois glissants) (2)	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	225 mg/Nm ³ (en moyenne sur une heure)

- (2) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une étude visant à définir la nature des combustibles et les débits de fumée à considérer en vue de définir la bulle NO_x à respecter en application des points 1.2.1 et 1.2.3 de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Poussières

Les rejets de particules de la raffinerie doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Flux maximal journalier raffinerie	VLE de la section régénération de l'unité de craquage catalytique FCC	VLE applicable à chaque émissaire G035/G036 et G037 des installations de combustion de plus de 20 MW th (VLE à définir en fonction du combustible déterminant en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003)	VLE Chaudière 32 en fonctionnement <i>fuel gas</i>
A compter du 1 ^{er} janvier 2006	-	50 mg/Nm ³	-	-
A compter du 1 ^{er} janvier 2008		50 mg/Nm ³	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	10 mg/Nm ³
A compter du 1 ^{er} janvier 2010	Flux correspondant à une concentration de 50 mg/Nm ³ (en moyenne journalière) (3)	50 mg/Nm ³	VLE _{gic} (en moyenne sur une heure)	10 mg/Nm ³

- (3) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une étude visant à définir la nature des combustibles et les débits de fumée à considérer en vue de définir la bulle poussière à respecter en application des points 1.2.1 et 1.2.3 de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.